

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

OBJET : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes « Spectacles » - 20405

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'arrêté du n°38 du 1^{er} décembre 2016 instituant une régie de recettes « Spectacles » de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'arrêté n°50 du 05 septembre 2024, nommant un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « médiathèque » n°20405,

Considérant la nécessité de remplacer le régisseur titulaire de la régie de recettes « spectacles » 20405 à la suite du départ de la collectivité de Mme Séverine LEFEBVRE,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du : 2 mars 2026

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°50 du 5 septembre 2024 portant nomination des régisseurs titulaires et mandataires suppléants de la régie de recettes « Spectacles ».

ARTICLE 2 : Madame DESPREZ Yasmine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la vente des tickets d'entrées des spectacles organisés par la commune à partir du 3 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DESPREZ Yasmine sera remplacée par Mme TOURBIER Karine, M. VERCUYSSSE Edgido et Mme LECOMTE Blandine.

ARTICLE 4 : Madame DESPREZ Yasmine ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : M. VERCUYSSSE Edgido, Mme TOURBIER Karine et Mme LECOMTE Blandine, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes,
Le 23 février 2026,



Le Maire,
Matthieu CORBILLON

Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation